

Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques

(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB)

Modification du 30 mai 2012

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 22, al. 2, de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹,
arrête:

I

La catégorie 5, partie 1, de l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens² est complétée par le numéro de contrôle à l'exportation 5A001.i.³

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

30 mai 2012

Département fédéral de l'économie:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS **946.202**

² RS **946.202.1**

³ Le texte de l'annexe 2 n'est publié ni au RO, ni au RS. Les annexes sont disponibles sur Internet à l'adresse www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Contrôles à l'exportation > Produits industriels > Bases légales et listes des biens. Des tirés à part des annexes peuvent être obtenus auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Secteur contrôles à l'exportation/produits industriels, Holzkofenweg 36, 3003 Berne. Ils peuvent également être consultés sur place aux heures de bureau habituelles.

